

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/305**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemins du Paget et du Néron à hauteur de leur intersection – Société Eiffage Route Centre Est – Réalisation d’une fosse infranchissable sur la chaussée pour les véhicules légers – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;*
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l’aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*
- Vu l’arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d’un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu l’arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu la demande d’autorisation de voirie n°DAET23-01926 déposée auprès du service en charge de la conservation du domaine public routier de Grenoble-Alpes métropole afin de pouvoir réaliser une fosse infranchissable pour les véhicules légers;*

*Vu la demande de la société EIFFAGE Route centre Est sise, 8, rue Diderot – 38 405 SAINT MARTIN D'HERES de procéder à la réalisation d'une fosse infranchissable pour les véhicules légers;*

**CONSIDERANT** la configuration des chemins du Néron et du Paget, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route centre Est** ;

**CONSIDERANT** la demande de la société **EIFFAGE Route centre Est sise, 8, rue Diderot – 38 405 SAINT MARTIN D'HERES** de procéder à la réalisation d'une fosse infranchissable pour les véhicules légers ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **EIFFAGE Route centre Est**, et en fonction de l'avancement des travaux, les chemins du Paget et du Néron seront fermés à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) à hauteur de leur intersection. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;
- à hauteur de son intersection avec la rue du Centre ;
- à hauteur de son intersection avec la rue François Blumet ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour suivant:

- Chemin du Paget, à hauteur de son intersection avec la rue des Blondes Chemin du Billery,;
- Chemin du Paget, à l'amont de son intersection avec la rue du Centre ;
- Chemin du Néron, à hauteur de son intersection avec la rue François Blumet ;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre soit le chemin du Paget, soit le chemin du Billery soit le chemin des Blondes depuis la rue François Blumet, ces derniers devront emprunter (en fonction de leur sens de circulation) :
  - \* soit la rue du 8 mai 1945, puis le chemin des Marronnières et le chemin des Blondes ;
  - \* soit le chemin du Drac, puis la rue du Vinay et le chemin du Billery ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre soit le chemin du Néron, soit la rue François Blumet depuis la partie le chemin du Billery, ou le chemin des Blondes, ces derniers devront emprunter (en fonction de leur sens de circulation) :
  - \* soit le chemin des Marronnières, puis la rue du 8 mai 1945 et la rue François Blumet ;
  - \* soit la rue du Vinay, puis le chemin du Drac et la rue François Blumet ;

**Article II.** En fonction de l'avancement des travaux la largeur de la chaussée des chemins du Paget et du Néron sera réduite à hauteur de leur intersection, zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route centre Est**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par le chantier.

**Article III.** En complément de la restriction mentionnée à l'article II une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article IV.** En complément de la restriction mentionnée à l'article II la vitesse maximale autorisée des usagers sera de 30km/h à l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

**Article V.** Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par les chemins du Paget et du Néron, au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

**Article VI.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent les chemins du Paget et du Néron à hauteur de la zone d'intervention.

**Article VII.** En fonction de l'avancement du chantier, la circulation des piétons sera interdite soit sur l'accotement Nord, soit en limite Sud du carrefour entre les chemins du Paget et du Néron, à hauteur de la zone du chantier. **Un des 2 cheminements devra à minima être maintenu praticable pour les piétons pendant les travaux.** Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0** et/ou **B1**) sera mis en place à l'amont de la portion du cheminement/espace qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. **La partie du cheminement qui sera maintenue à la circulation des piétons devra être isolée de la zone de travaux à l'aide de barrières assemblées.** Le balisage du cheminement à suivre par ces usagers sera matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. L'entreprise devra ainsi veiller à maintenir, à minima et en permanence, pendant toute la durée du chantier, un accès sécurisé aux habitations et autres sites desservis par la portion des chemins du Paget et du Néron concernée par les travaux.

**Article VIII.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour ceux affectés au chantier de la société **EIFFAGE Route centre Est**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article IX.** Compte tenu du fait que les travaux vont se dérouler en dehors d'une période de vacances scolaires, la desserte des arrêts de la ligne 442 « SACADO » de ramassage scolaire dénommés « le Néron » et « Chemin du Paget » situés sur les chemins du Paget et du Néron, de part et d'autre de la zone d'intervention, ne pourra pas être assurée. Les opérations de prise en charge

et de dépose des usagers qui bénéficient de ce service s'effectueront à l'extrémité Est du chemin du Néron, le long de la rue François Blumet, de façon sécurisée.

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** Si pour les besoins de son intervention l'entreprise **EIFFAGE Route centre Est** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

**Article XII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 novembre 2023, 8h00, au 8 décembre 2023, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires d'intervention.

**Article XIV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 novembre 2023.

Par délégation,  
le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités,

Notifié le :

**03 NOV. 2023**

Hervé MADINIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' and the number '38360'. The signature is written in a cursive style.

